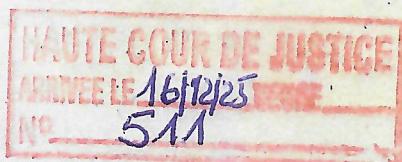




JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Paraissant les 1^{er} et 15 de chaque mois

SOMMAIRE GENERAL



ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DECRETS ET DECISIONS

Textes généraux.....	1714
Mesures nominatives.....	1738
Informations relatives à la Cour Constitutionnelle.....	1743
Informations relatives à la Haute Cour de Justicee.....	1747
INFORMATIONS DIVERSES.....	1749

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Actes du Gouvernement de la République du Bénin

Décrets et Décisions

- Textes généraux

Ministère de l'Economie et des Finances

Décret n° 2025-169 du 09 avril 2025 portant mise en place d'un système d'information et de gestion électronique de la commande publique en République du Bénin.....

- Mesures nominatives

Ministère de la Justice et de la Législation

Décrets portant Accords de nationalité.....

Cour Constitutionnelle

Décisions DCC 21-139 ; DCC 21-140 ; DCC 21-141 ; DCC 21-142.....

Haute Cour de Justice

Décision n°001/HCJ-AP du 23 Septembre 2025.....

- Informations diverses
- Déclaration des associations.....1749

Informations relatives à la Haute Cour de Justice

La Haute Cour Justice

Décision n°001/HCJ-AP du 23 Septembre 2025

Dossier N°2025/001/HCJ/AP du greffe

La Haute Cour de Justice ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice ;

Vu la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2025-06 du 2 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu le règlement intérieur de la Haute Cour de Justice ;

Vu l'ordonnance n° 2025-069/HCJ/PT/DC/SG/SA du 08 septembre 2025 portant convocation de l'Assemblée plénière de la Haute Cour de Justice au titre de l'année 2025 ;

Entendu madame Dandi GNAMOU, Présidente de la Haute Cour de Justice, en son rapport ;

Entendu monsieur Edouard Ignace GANGNY, Procureur général, en ses réquisitions ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu qu'il résulte de l'article 136 de la Constitution que la Haute Cour de Justice est « compétente pour juger le président, de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. » ;

Que l'article 137 de ladite Constitution précise que « La décision de poursuite puis la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale » ;

Que la loi organique et le règlement intérieur définissent la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice ;

Qu'aux termes de l'article 16 du règlement intérieur de la Haute Cour de Justice, la juridiction « tient des réunions administratives, des assemblées plénier et des audiences » ;

Qu'il ressort des deux premières dispositions que la Haute Cour de Justice ne peut valablement connaître des infractions ou des personnes relevant de sa compétence que si elle est saisie par une décision de mise en accusation votée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Que toutefois le législateur est resté muet sur les suites administratives ou juridictionnelles qui conviennent, s'agissant des recours directement adressés à la Haute Cour de Justice ;

Que dans un Etat de droit, protecteur des droits des citoyens en général, et en particulier du droit d'accès à la justice, consacré par les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, tout recours appelle une réponse du juge saisi ;

Que le silence du législateur ne peut, sans compromettre le droit d'accès au juge, être invoqué pour justifier l'absence de toute réponse aux saisines, fussent-elles irrégulières, enregistrées par la haute Juridiction ;

Que pour prévenir tout déni de justice et assurer la bonne administration de la justice, il y a lieu que la Présidente de la juridiction de céans convoque, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus cité, l'Assemblée plénière, afin que la Cour détermine la conduite procédurale appropriée à de telles saisines,

Qu'il y a lieu de déclarer recevable l'ordonnance n° 2025-069/HCJ/PT/DC/SG/SA du 08 septembre 2025 portant convocation de l'Assemblée plénière de la Haute Cour de Justice au titre de l'année 2025 ;

AU FOND

Attendu que depuis son opérationnalisation en février 2001, la Haute Cour de Justice a été saisie de plus d'une vingtaine de plaintes par des citoyens ;

Que la Présidente de la Haute Cour de Justice a saisi l'Assemblée plénière de ladite Cour à l'effet de se prononcer sur le sort à résérer aux plaintes individuelles pendant devant celle-ci ;

Que, plus précisément, la Présidente de la Haute Cour de justice a soumis à l'appréciation de l'Assemblée plénière la question de savoir s'il convient, pour le traitement de ces plaintes individuelles, d'y répondre par voie de correspondance administrative, de l'habiliter à y répondre par ordonnance après réquisitions du ministère public, ou encore d'y statuer par une décision juridictionnelle, avec ou sans mise en état ;

Attendu que sur la première branche de la préoccupation à elle soumise, l'Assemblée plénière a estimé qu'une Cour dénoue sa saisine par une décision qui est souvent un arrêt ;

Qu'une correspondance n'étant pas un mode usité pour vider une saisine juridictionnelle, l'Assemblée plénière a jugé inopérante l'hypothèse consistant à répondre par voie administrative aux saisines individuelles ;

Que s'agissant de la seconde branche de la question, l'Assemblée plénière, constatant l'absence de fondement légal habilitant la Présidente de la Haute Cour de justice à se prononcer par voie d'ordonnance, n'a pas retenu l'option d'une délégation générale de pouvoir à cette fin ;

Que s'agissant de la dernière option, laquelle comportait deux variantes - statuer par une décision juridictionnelle avec ou sans mise en état, l'Assemblée plénière, considérant que les plaintes individuelles sont, pour la plupart, dépourvues de base procédurale régulière, a estimé qu'il convient que la Haute Cour s'en saisisse collégialement, après réquisitions du ministère public, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une instruction contradictoire par une mise en état préalable ;

Que par conséquent, cette variante de la dernière option mérite d'être accueillie favorablement ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCIDE

Article premier. – Déclare recevable l'ordonnance n° 2025-069/HCJ/PT/DC/SG/SA en date du 08 septembre 2025 portant convocation de l'Assemblée plénière de la Haute Cour de Justice au titre de l'année 2025 ;

Art. 2. – Dit que les plaintes individuelles pendantes devant la Haute Cour de justice feront l'objet, après réquisitions du ministère public, d'une décision juridictionnelle collégiale, motivée, rendue sans mise en état préalable ;

Art. 3. – Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Procureur général près la Haute Cour de justice, et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et jugé, le mardi vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq par la Haute Cour de Justice siégeant en Assemblée plénière composée de :

Mme Dandi GNAMOU, Présidente ;
 M. Victor Dassi ADOSSOU, Membre ;
 M. Nicolas ASSOGBA, Membre ;
 M. Mathieu G. ADJOVI, Membre ;
 Mme Aleyya GOUDA BACO, Membre ;
 M. Michel ADJAKA, Membre ;
 M. Vincent C. ACAKPO, Membre ;
 M. Benoît C. DEGLA, Membre ;
 M. Eustache AKPOVI, Membre ;
 M. Edouard Y. BEHANZIN, Membre ;
 M. Gafari ADECHOKAN, Membre ;
 Mme Solange A. MEHOU, Membre ;
 M. Yacoubou OROU SE GUENE, Membre ;

En présence de :

M. Ignace E. GANGNY, Procureur général ;
 Mme Marie-José PATHINVO, Avocat général ;
 M. Badirou LAWANI, Avocat général ;

Avec l'assistance de :

Maître Calixte A. DOSSOU-KOKO, Greffier en chef ;

ET ONT SIGNÉ :

La Rapporteure,
 La Présidente,

Pre Dandi GNAMOU
 Pre Dandi GNAMOU

Le Greffier en chef,

Calixte A. DOSSOU-KOKO